

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016**

**ARTICLE 168**

Remplacer l'article 168 du projet de loi par le suivant :

« **168.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Lorsqu'un service pharmaceutique visé à l'article 8 est dispensé à une personne couverte par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux, un pharmacien propriétaire ne peut réclamer de quiconque des honoraires sauf si un tarif pour ce service est prévu dans l'entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à laquelle sont soumis les pharmaciens ou dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en vertu du paragraphe 1.2.1° du premier alinéa de l'article 78.

« **8.2.** Lorsque le coût d'un médicament dépasse le montant maximum de paiement couvert par les garanties du régime général, le paiement de l'excédent est, le cas échéant, assumé :

1° par la personne admissible couverte par la Régie;

2° par la personne admissible qui a adhéré à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux ou qui en est bénéficiaire, à la condition que ce contrat le prévoie.

Dans l'un ou l'autre cas, l'excédent n'est pas inclus dans la contribution payable et n'entre pas dans le calcul de la contribution maximale. ».

*adopté*  
*cf*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 169**

*(Texte anglais de l'article 11 de la Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01))*

À l'article 169 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) qu'il propose, « until the maximum contribution for the reference period is reached » par « up to a maximum contribution for each reference period ».

---

adopté  
et

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 170**

*(Article 22 de la Loi sur l'assurance médicaments)*

Remplacer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'assurance médicaments, proposé par l'article 170 du projet de loi, par la suivante : « Toutefois, le règlement du gouvernement peut limiter la couverture de ces autres services pharmaceutiques à ceux qui se rattachent à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60. ».

---

adopté  
ck

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016**

**ARTICLE 170.1**

*(Article 28.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)*

Insérer, après l'article 170 du projet de loi, l'article suivant :

« **170.1.** L'article 28.2 de cette loi est abrogé. ».

---

*adopté  
CF*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 172**

*(Article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments)*

Remplacer l'article 172 du projet de loi par le suivant :

« 172. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « alinéa », de « et en tenant compte, le cas échéant, d'une entente d'inscription visée à l'article 60.0.1, »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et que la couverture est assumée par la Régie »;

3° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « ; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture d'assurance assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux »;

4° par l'ajout, à la fin du sixième alinéa, de la phrase suivante : « La liste présente également les cas où une exclusion temporaire visée à l'article 60.0.2 ne s'applique pas. ». ».

---

adopté  
cf

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

1/2

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

ARTICLE 173

Remplacer l'article 60.0.2, proposé par l'article 173 du projet de loi, par les suivants :

« **60.0.2.** Aux fins de la conclusion d'une entente d'inscription, le ministre peut exclure temporairement des garanties du régime général un médicament dont le coût est couvert en application du sixième alinéa de l'article 60. Cette exclusion ne s'applique pas à une personne dont la demande d'autorisation de paiement de ce médicament a été acceptée avant la date de la publication de l'avis de cette exclusion ni dans les cas prévus par le règlement pris en vertu du sixième alinéa de l'article 60.

L'avis d'exclusion d'un médicament est publié sur le site Internet de la Régie et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure que l'avis indique. Un avis y est également publié pour indiquer la date de la fin de l'exclusion. La publication de ces avis leur accorde une valeur authentique. Les avis ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18).

*adapté*

2/2

« **60.0.3.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à une entente d'inscription. Seuls les renseignements suivants sont publiés dans le rapport financier annuel prévu à l'article 40.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) :

1° le nom du fabricant de médicaments;

2° le nom du médicament;

3° la somme globale annuelle reçue en application des ententes d'inscription, mais uniquement dans la mesure où au moins trois ententes conclues avec des fabricants de médicaments différents sont en vigueur au cours de l'année financière. ».

---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 173.1**

*(Article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments)*

Insérer, après l'article 173 du projet de loi, l'article suivant :

« 173.1. L'article 60.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « jour », de « , d'une exclusion visée à l'article 60.0.2 ». ».

---

adopté  
et

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 174**

*(Article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments)*

Modifier l'article 174 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1.2° proposé par le paragraphe 1° de cet article, de « ceux qui peuvent se rattacher à un médicament qui ne figure pas » par « déterminer, parmi ceux dont le paiement est assumé par la Régie, les services qui doivent se rattacher à un médicament qui figure »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.2° proposé par le paragraphe 1° de cet article, du paragraphe suivant :

« 1.2.1° déterminer, aux fins de l'article 8.1°, les cas et les conditions dans lesquels un pharmacien propriétaire peut réclamer des honoraires pour un service pharmaceutique dispensé à une personne couverte par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2.0.1° proposé par le paragraphe 3° de cet article, de « peuvent se rattacher à un médicament qui ne figure pas » par « doivent se rattacher à un médicament qui figure ».

---

adopté  
et

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016**

**ARTICLE 175**

*(Article 69 de la Loi sur l'assurance maladie)*

Remplacer, dans le paragraphe e.2, proposé par l'article 175 du projet de loi,  
« peuvent se rattacher à un médicament qui ne figure pas » par « doivent se  
rattacher à un médicament qui figure ».

---

*adopté  
cf*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 175.1**

*(Article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)*

Insérer, après l'article 175 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

« 175.1. L'article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sauf s'il s'agit d'une recommandation à l'égard d'un médicament sur lequel porte la négociation d'une entente d'inscription prévue à l'article 60.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01). Dans ce dernier cas, la recommandation est rendue publique au moment déterminé par le ministre, mais au plus tard 30 jours après la date de la fin de l'exclusion prévue à l'article 60.0.2 de cette loi». ».

---

adopté  
cf

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 178**

*(Article 40.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)*

Remplacer, dans l'article 178 du projet de loi, « 60.0.2 » par « 60.0.3 ».

---

adopté  
✓

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT**

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016**

**ARTICLE 179**

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 116.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, proposé par l'article 179 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Aux fins de la conclusion d'une entente d'inscription, le ministre peut exclure temporairement un médicament de l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article 116. Cette exclusion ne s'applique pas à une personne à qui ce médicament était fourni avant la date de la publication de l'avis de cette exclusion ni dans les cas prévus par le règlement pris en vertu du sixième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01). L'avis d'exclusion d'un médicament est publié sur le site Internet de la Régie de l'assurance maladie du Québec et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure que l'avis indique. Un avis y est également publié pour indiquer la date de la fin de l'exclusion. La publication de ces avis leur accorde une valeur authentique. ».

---

*adopté*  
*cf*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 180**

*(Texte anglais)*

À l'article 180 du projet de loi, remplacer :

1° dans le texte anglais du le premier alinéa, « conditions that are applicable to pharmacists for the remuneration of » par « methods of remuneration that are applicable to pharmacists for »;

2° dans le texte anglais du troisième alinéa, « remuneration terms and conditions » par « terms and methods of remuneration ».

---

adopté  
CF

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

**ARTICLE 181**

*(Texte anglais)*

À l'article 181 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa, « remuneration terms and conditions » par « terms and methods of remuneration ».

---

adopté  
OK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLE 183

Remplacer, dans l'article 183 du projet de loi, « avoir d'effet à la baisse sur le taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle et sur le taux d'ajustement du montant maximal de la franchise, de la coassurance ou de la contribution maximale annuelle » par « être pris en considération dans le calcul du taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle, du montant de la franchise, du pourcentage de la coassurance ou du montant de la contribution maximale annuelle ».

---

*adopté*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLE 183.1

Insérer, après l'article 183, l'article suivant :

« **183.1.** Le ministre doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2017, faire rapport au gouvernement sur l'impact des dispositions édictées par la présente section sur le coût du régime général assumé par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé. ».

---

adepi  
OK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLE 184

Remplacer, dans l'article 184 du projet de loi, « et du paragraphe 2.1° de ce même alinéa » par « du paragraphe 2.1° de ce même alinéa et du paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie ».

---

*adopté*  
*dr*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

**ARTICLE 187**

*(Article 37 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)*

Ajouter, à la fin de l'article 187 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « elles » par  
« ils ». ».

---

*advisé*  
*CV*

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016**

**ARTICLE 188**

*(Article 54 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)*

Remplacer l'article 188 du projet de loi par le suivant :

« **188.** L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ». ».

---

*adapté  
cf*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLES 188.1 à 188.3

*(Articles 55, 55.1 et 57 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)*

Insérer, après l'article 188 du projet de loi, les suivants :

« **188.1.** L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des organismes régionaux responsables de sa mise en place. Ces derniers doivent » par « du ministre ou, le cas échéant, des organismes compétents visés à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22). Le ministre ou l'organisme doit »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « . Ce dernier » par « lorsque sa composition et son fonctionnement ne relèvent pas de lui. Le ministre ».

« **188.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** Le ministre peut confier la composition et le fonctionnement d'une table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire qui relèvent de lui, y compris le règlement des différends pouvant survenir à cette table, à une ou plusieurs municipalités régionales de comté avec qui il conclut une entente visée à l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

adopté  
CF

2/2

Dans un tel cas, les municipalités visées au premier alinéa doivent s'assurer d'inviter à participer à celle-ci les personnes ou les organismes concernés visés au deuxième alinéa de l'article 55 ou leurs représentants et de transmettre au ministre, une fois la composition de la table établie, la liste des participants à cette table. Le ministre peut alors inviter à la table toute personne ou tout organisme non mentionné à cette liste, s'il estime que sa présence est nécessaire pour assurer une gestion intégrée des ressources et du territoire. ».

« **188.3.** L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les organismes régionaux responsables de la mise en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire » par « celui de qui relèvent la composition et le fonctionnement de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire ou, le cas échéant, par la municipalité régionale de comté à qui en a été confiée la responsabilité en vertu de l'article 55.1 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsqu'une consultation est menée par le ministre, ce dernier prépare un rapport résumant les commentaires obtenus lors de celle-ci. Dans le cas où la consultation est menée par un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22) ou par une municipalité régionale de comté, l'organisme ou la municipalité régionale de comté, selon le cas, prépare et transmet au ministre, dans le délai que ce dernier fixe, un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui propose, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, des solutions.

Le rapport de la consultation est rendu public par le ministre. ». ».

---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

**ARTICLE 189**

*(Article 58 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)*

Remplacer l'article 189 du projet de loi par le suivant :

« 189. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la conférence régionale des élus » par « l'organisme compétent, visé à l'article 21.5 de cette loi, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « participe aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et » par « dirige les travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, lorsque leur composition et leur fonctionnement relèvent de lui et qu'il n'en a pas confié la responsabilité, ou y participe dans les autres cas, et il ». ».

---

adopté  
cf

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

**ARTICLE 199**

*(Article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales)*

Ajouter, à la fin de l'article 126.2 proposé par l'article 199 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« De plus, la municipalité régionale de comté peut confier, à un comité qu'elle constitue à cette fin, suivant les conditions et les modalités qu'elle détermine, la sélection des bénéficiaires de toute aide financière qu'elle peut accorder selon les mesures de développement local et régional qu'elle a déterminées. La municipalité fixe les règles de composition et le mode de fonctionnement du comité. ».

---

adopté ✓

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

**ARTICLE 199**

*(Article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales)*

Remplacer le troisième alinéa de l'article 126.4 proposé par l'article 199 du projet de loi, par le suivant :

« L'entente de délégation doit contenir :

- 1° une description détaillée de son objet;
- 2° les modalités d'exercice des pouvoirs délégués;
- 3° une mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement;
- 4° un mécanisme permettant à la municipalité régionale de comté de s'assurer du respect de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ou, le cas échéant, de la limite prévue au troisième alinéa de l'article 126.3 ou de celle autorisée conformément à cet alinéa;
- 5° les modalités de partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente, lorsque celle-ci prend fin. ».

---

adopté ✓

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

**ARTICLE 199**

*(Article 126.5 de la Loi sur les compétences municipales)*

1. Insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 126.5 proposé par l'article 199 du projet de loi et après « 126.4 », « et sous réserve de ce que prévoit la section IV.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) »;
2. Insérer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 126.5 proposé et après « crie », « institué par la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) ».

---

adopté  
Ch

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLES 200 À 202

*(Articles 641.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, 221.1.2 de la Loi sur les élections scolaires et 564.3 de la Loi électorale)*

Supprimer les articles 200 à 202 du projet de loi.

---

advisé  
OK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLES 204.1 À 204.4

*(Articles 115, 118.10, 118.12, 118.39 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations)*

Insérer, après l'article 204 du projet de loi, les suivants :

« **204.1.** L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 30, ».

« **204.2.** L'article 118.10 de cette loi est modifié par la suppression de « 30, ».

« **204.3.** L'article 118.12 de cette loi est modifié par la suppression de « 30, ».

« **204.4.** L'article 118.39 de cette loi est modifié par la suppression de « 30, ». ».

---

*Adopté  
CF*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

**ARTICLE 205**

*(Article 118.82.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences  
municipales dans certaines agglomérations)*

Remplacer, dans l'article 118.82.3 proposé par l'article 205 du projet de loi,  
les paragraphes 1° à 6° par ce qui suit :

« 1° le territoire composé de celui de la Ville de Montréal-Est et de celui des  
arrondissements d'Anjou, de Montréal-Nord, de Rivière-des-Prairies-  
Pointe-aux-Trembles et de Saint-Léonard;

2° le territoire composé de celui des arrondissements de Mercier-Hochelaga-  
Maisonneuve, de Rosemont-La Petite-Patrie et de Villeray-Saint-Michel-  
Parc-Extension;

3° le territoire composé de celui de la Ville de Westmount et de celui des  
arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, d'Outremont,  
du Plateau-Mont-Royal et de Ville-Marie;

4° le territoire composé de celui des arrondissements de LaSalle, du Sud-  
Ouest et de Verdun;

5° le territoire composé de celui des villes de Côte-Saint-Luc, de Hampstead,  
de Montréal-Ouest et de Mont-Royal et de celui des arrondissements  
d'Ahuntsic-Cartierville et de Saint-Laurent;

6° le territoire composé de celui des villes de Baie-D'Urfé, de Beaconsfield,  
de Dollard-des-Ormeaux, de Dorval, de Kirkland, de L'Île-Dorval, de  
Pointe-Claire et de Sainte-Anne-de-Bellevue, de celui du Village de

adopté  
OK

2/2

Senneville et de celui des arrondissements de Lachine, de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève et de Pierrefonds-Roxboro.

Dans le cas où la municipalité centrale reçoit des sommes du Fonds de développement des territoires en application du deuxième alinéa de l'article 21.18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), l'entente conclue avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en application de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales identifie la part de ces sommes que la municipalité doit répartir entre les territoires prévus au premier alinéa en fonction des critères socioéconomiques déterminés dans l'entente. ».

---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

**ARTICLE 205.1**

*(Article 118.95 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences  
municipales dans certaines agglomérations)*

Insérer, après l'article 205 du projet de loi, le suivant :

« **205.1.** L'article 118.95 de cette loi est modifié par la suppression de  
« 30, ». ».

---

*adopté  
✓*

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 83

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

**ARTICLE 214**

*(Article 21.6 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions  
et de l'Occupation du territoire)*

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 21.6 proposé par l'article  
214 du projet de loi, « peut conclure » par « conclut ».

---

*advisé ✓*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

**ARTICLE 229**

*(Article 21.17.2 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire)*

Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 229 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « quatrième » par « troisième »; ».

---

adopté  
✓

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLE 237

*(Article 38 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions  
et de l'Occupation du territoire)*

Supprimer l'article 237 du projet de loi.

---

adopté  
✓

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

**ARTICLES 244 ET 245**

*(Articles 343.1 et 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)*

Remplacer les articles 244 et 245 du projet de loi par les suivants :

« 244. L'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conclut une entente avec la conférence régionale des élus visée » par « détermine, après consultation des municipalités régionales de comté du territoire ou, le cas échéant, conformément à une entente conclue avec l'organisme compétent visé »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de la deuxième occurrence du mot « sur ».

« 245. L'article 397 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « dont la conférence régionale des élus, ». ».

---

*adopté*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

**ARTICLE 246**

*(Article 87.1 de la Loi sur les véhicules hors route)*

Supprimer, dans le paragraphe 1° de l'article 246 du projet de loi, la première occurrence du mot « des ».

---

adopté  
OK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

**ARTICLES 246.1 À 246.4**

*(Fonds de développement des territoires)*

Insérer, avant l'article 247 du projet de loi, les suivants :

« **246.1.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, toute référence au Fonds de développement régional est une référence au Fonds de développement des territoires.

« **246.2.** Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds de développement des territoires, présentées en annexe I.2, sont approuvées pour l'année financière 2015-2016.

« **246.3.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut virer au Fonds de développement des territoires le solde des crédits qui pourraient être alloués par le Parlement pour l'élément 1 « Soutien au développement des territoires » du Programme 1 « Développement des territoires » du portefeuille « Affaires municipales et Occupation du territoire » figurant au budget de dépenses pour l'exercice financier 2015-2016.

« **246.4.** Sont réputées être des ententes conclues en vertu de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), les ententes conclues par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la mise en application du programme d'aide financière « Soutien au développement des territoires », destiné au financement du développement local et régional et visé par l'élément mentionné à l'article 246.3. ».

*adopté*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 251**

*(Dispositions transitoires – conférence régionale des élus)*

1. Ajouter, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 251 du projet de loi, le sous-paragraphe suivant :

« *c*) tout autre document ou renseignement qu'il requiert sur la liquidation. ».

2. Ajouter, à la fin de l'article 251 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et compte tenu des adaptations nécessaires, les articles 357 et 360, le premier alinéa de l'article 361 et l'article 364 du Code civil s'appliquent à la liquidation de la conférence régionale des élus et le titre septième du livre quatrième de ce Code s'applique aux membres du comité de transition. De plus, malgré la modification apportée par l'article 187 de la présente loi, la conférence régionale des élus continue, pendant la liquidation, d'être assimilée à un organisme municipal aux fins de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

---

Adopté

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 90

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE  
BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

**ARTICLE 255**

*(Dispositions transitoires – conférence régionale des élus)*

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 255, la phrase suivante : « Il en est de même, malgré la fin de l'entente conclue conformément à l'article 21.6 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, tel qu'il existait avant sa modification par l'article 214, des contributions reçues en vertu de cette entente et qui n'ont pas été engagées à la date de la sanction de la présente loi par la conférence régionale des élus; les contributions reçues par une municipalité en vertu de cette répartition sont réputées être des sommes dont la gestion lui a été déléguée en vertu de l'article 21.23.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

---

Adopté  
✓

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

116

ARTICLES 255.1 À 255.15

(Centres locaux de développement)

Insérer, après l'article 255 du projet de loi, les articles suivants :

« 255.1. Les droits, obligations, actifs et passifs qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), sont ceux d'un centre local de développement en vertu d'un contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement conformément au décret n° 501-98 (1998, G.O. 2, 2346), tel qu'il a depuis été modifié, ou en vertu d'un contrat de crédit variable à l'investissement conclu pour l'établissement d'un fonds local de solidarité avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., deviennent ceux de la municipalité régionale de comté dont il dessert le territoire.

Il en est de même des droits, obligations, actifs et passifs qui, à cette date, sont ceux du centre en vertu d'une aide qu'il a accordée à même les sommes obtenues en vertu d'un contrat visé au premier alinéa.

Dans le cas où la municipalité régionale de comté donne ou prête de l'argent à un fonds visé au premier alinéa, conformément au premier alinéa de l'article 125 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), le deuxième alinéa de cet article n'empêche pas la municipalité régionale de comté d'administrer ce fonds.

Pour le calcul de la limite de 150 000 \$ prévue au troisième alinéa de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité visé au premier alinéa du présent article, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois.

adobe  
u

2/6

« **255.2.** Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations succède à tout autre ministre partie à un contrat de prêt, conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement, visé au premier alinéa de l'article 255.1; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

« **255.3.** Malgré l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales édicté par l'article 199, le centre local de développement qui, en vertu d'une entente de délégation conclue conformément à l'article 91 de la Loi sur le ministère du Développement Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 239, desservait le territoire d'une municipalité régionale de comté le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continue de le faire dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs et fonctions, et l'entente de délégation continue de s'appliquer à cette fin et, selon le cas, elle est réputée comprendre la gestion des contrats visés à l'article 255.1.

Cette entente prend fin, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, à la première des éventualités suivantes :

1° à la date qu'elle prévoit elle-même ou celle résultant de l'application d'une clause de résiliation qu'elle contient;

2° à la date dont les parties conviennent;

3° le 31 décembre 2015.

La municipalité régionale de comté peut, au moyen d'une résolution qu'elle adopte avant le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*), résilier unilatéralement l'entente de délégation. Une copie vidimée de cette résolution doit être transmise sans délai au centre local de développement et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Afin de pouvoir reconduire l'entente de délégation, avec ou sans modification, la municipalité régionale de comté doit, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2015, avoir transmis au ministre une demande d'autorisation en ce sens en vertu de l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales. Le cas échéant, l'entente doit être modifiée pour être conforme au troisième alinéa de cet article.

« **255.4.** À l'exception des contrats visés à l'article 255.1 et de toute entente de délégation visée au premier alinéa de l'article 255.3, les conventions conclues en vertu de la section I du chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement Économique, de l'Innovation et de l'Exportation, telle qu'elle existait avant son abrogation par l'article 239, continuent de s'appliquer jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° leur résiliation ou leur remplacement;

2° la fin ou la reconduction de l'entente de délégation visée au premier alinéa de l'article 255.3.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire succède au ministre partie à ces conventions; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

« **255.5.** Dans le cas où l'entente de délégation visée au premier alinéa de l'article 255.3 a pris fin conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article, le centre local de développement cesse de desservir le territoire de la municipalité régionale de comté et la part de son actif net, déterminée conformément au troisième alinéa, doit être transférée à la municipalité régionale de comté.

De plus, la municipalité régionale de comté, relativement à l'exercice d'une compétence ou d'un mandat qu'elle a confié au centre local de développement :

1° continue les affaires en cours et devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le centre local de développement;

2° prend possession des dossiers et autres documents du centre local de développement.

La part de l'actif net qui doit être transférée est celle attribuable aux sommes versées au centre local de développement pour l'exécution de tout contrat visé au premier alinéa de l'article 255.1 et pour l'application des dispositions de la section I du chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement Économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en excluant les actifs et passifs qui, en vertu de l'article 255.1, deviennent ceux de la municipalité régionale de comté. De plus, cette part doit être établie de telle sorte que le centre local de développement demeure en mesure de s'acquitter des obligations auxquelles il pourrait encore être tenu lorsqu'il cesse de desservir le territoire de la municipalité régionale de comté.

« 255.6. Pour l'application de l'article 255.5, la municipalité régionale de comté et le centre local de développement doivent, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la fin de l'entente de délégation visée au premier alinéa de l'article 255.3, convenir d'une convention de partage identifiant :

1° la part de l'actif net, déterminée conformément au troisième alinéa de l'article 255.5, qui doit être transférée à la municipalité régionale de comté;

2° les affaires en cours dans le centre local de développement qui seront continuées par la municipalité régionale de comté;

3° les procédures auxquelles est partie le centre local de développement qui seront continuées ou reprises par la municipalité régionale de comté;

4° les dossiers et autres documents du centre local de développement qui deviendront ceux de la municipalité régionale de comté.

Une copie de cette convention doit être transmise sans délai au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

« 255.7. En cas de défaut de convenir de la convention visée à l'article 255.6, un arbitre procède à la détermination de l'ensemble des éléments qui y sont prévus.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 255.6, l'arbitre n'a pas été désigné, d'un commun accord, par les parties, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire procède à sa nomination.

« 255.8. L'arbitre doit rendre sa décision dans les 60 jours de sa nomination ou, le cas échéant, dans le délai plus long que peut fixer le ministre.

« 255.9. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les frais relatifs à la rémunération de l'arbitre sont assumés à parts égales par les parties.

« 255.10. La part de l'actif net doit être transférée à la municipalité régionale de comté au plus tard un an après la conclusion de la convention prévue à l'article 255.6.

Dans le cas où cette part est déterminée par un arbitre, sa décision doit prévoir le délai applicable pour en effectuer le transfert.

« 255.11. La déclaration faite par une municipalité régionale de comté dans une réquisition d'inscription présentée au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier, à l'effet qu'elle est titulaire des droits visés par la réquisition et antérieurement inscrits en faveur du centre local de développement qui desservait son territoire, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits.

La réquisition d'inscription au registre foncier prend la forme d'un avis qui indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du livre neuvième du Code civil, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire.

« 255.12. Aucun contrat de travail, aucune accréditation ou convention collective au sens du Code du travail (chapitre C-27) liant un centre local de développement ne lie une municipalité régionale de comté qui, du fait de

l'application du présent chapitre, exerce des responsabilités auparavant dévolues à un tel centre.

« **255.13.** Pour l'application des articles 255.1 à 255.12, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté.

Toutefois, dans le cas des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération, au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), le premier alinéa ne s'applique qu'à la municipalité centrale au sens du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi. De plus, dans le cas de l'agglomération de Montréal, les articles mentionnés au premier alinéa s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, notamment les suivantes :

1° ces articles s'appliquent à l'égard de chacun des centres locaux de développement desservant l'agglomération mais uniquement pour la partie du territoire sur laquelle il avait compétence la veille de la sanction de la présente loi;

2° les dates prévues au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 255.3 et au quatrième alinéa de cet article sont respectivement remplacées par celles du 31 mars 2016 et du 1<sup>er</sup> mars 2016.

« **255.14.** Les dispositions des articles 255.1 à 255.13 applicables à un centre local de développement s'appliquent, selon le cas, à un organisme désigné pour agir à ce titre en vertu du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur le ministère du Développement Économique, de l'Innovation et de l'Exportation, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 239.

« **255.15.** Les articles 255.1 à 255.14 s'appliquent malgré toute disposition législative inconciliable. ».

---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

ARTICLE 256.1

Insérer, après l'article 256 du projet de loi, le suivant :

« **256.1.** Une entente conclue en application du troisième alinéa de l'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), tel qu'il se lisait avant le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*), est réputée être une décision prise en application de cet alinéa, tel que modifié par l'article 244 de la présente loi.

---

adopté  
cf

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 257**

*(Texte anglais de l'article 22.16 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1))*

À l'article 257 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 2° de l'article 22.16 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) qu'il propose, « allocated » par « expended ».

---

Adopté  
cf

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 94

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 258**

Remplacer, à l'article 258 du projet de loi, « 2014-2015 » par  
« 2015-2016 ».

---

*Adopté*  
*CF*

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 95

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

SECTION II DU CHAPITRE IX  
ARTICLES 259 À 266

Supprimer la section II du chapitre IX, comprenant les articles 259 à 266 du  
projet de loi.

---

adopté  
CV

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 96

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

ARTICLE 267

À l'article 267 du projet de loi, ajouter, à la fin du dernier alinéa de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) que propose le paragraphe 2°, « , pour l'année financière 2025-2026, il est de 5 000 000 \$. ».

*Adopté ✓*

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 97

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

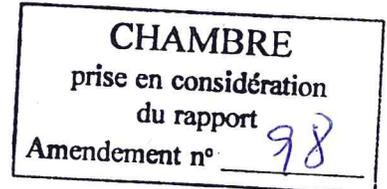
ARTICLE 268

À l'article 268 du projet de loi, remplacer, « 2025 » par « 2026 ».

---

*g. d. p. l. e.  
C. F.*

AMENDEMENT



PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

ARTICLE 269

À l'article 269 du projet de loi :

1° dans ce qui précède le paragraphe 4.1° de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des services sociaux qu'il propose, remplacer « paragraphe 4° » par « paragraphe 4.1°, tel qu'édicte par l'article 176 de la présente loi »;

2° dans le paragraphe 4.1° qu'il propose :

- a) remplacer « 4.1° » par « 4.2° »;
- b) supprimer le sous-paragraphe a);
- c) remplacer « b) » et « c) » par, respectivement « a) » et « b) ».

*galopé  
dr*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

ARTICLES 270

Remplacer l'article 270 du projet de loi par le suivant :

« 270. Le virement des sommes énumérés ci-dessous au Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux est validé en tant qu'aucune disposition ne prévoit que ces sommes pouvaient être portées au crédit de ce fonds :

1° une somme de 305 000 000 \$ virée pour l'année financière 2013-2014 sur les sommes portées au crédit du fonds général et correspondant à l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° une somme de 394 000 000 \$ virée pour l'année financière 2014-2015 sur les sommes portées au crédit du fonds général et correspondant à cet impôt;

3° une somme de 430 000 000 \$ virée pour l'année financière 2014-2015 sur les sommes portées au crédit du fonds général au titre du Transfert canadien en matière de santé visé à la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi révisées du Canada (1985), chapitre F-8). ».

*adopté*  
*[Signature]*

**AMENDEMENT**

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 100

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016**

**ARTICLE 272**

*(Texte anglais de l'article 4.2 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2))*

À l'article 272 du projet de loi, insérer, dans le texte anglais du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 4.2 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) qu'il propose et après « Fund or », « of ».

---

*Adopté  
cf*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 286**

*(Texte anglais de l'article 4.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité  
des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1))*

À l'article 286 du projet de loi, insérer, dans le texte anglais du  
paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 4.1 de la Loi constituant le  
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)  
qu'il propose et après « Fund or », « of ».

---

*adopté  
CF*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 292**

*(Texte anglais de l'article 14.3 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1))*

À l'article 292 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 14.3 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) qu'il propose, « investment sector each committee is responsible for » par « sector in which the investments each committee is responsible for are to be made ».

---

*Adopté  
CX*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 300**

*(Texte anglais de l'article 19 de la Loi sur Financement-Québec  
(chapitre F-2.01))*

À l'article 300 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) qu'il propose, « may end when the public bodies under the authority of the Minister to whom the member is responsible ceases » par « ends when the public bodies under the authority of the minister to whom the member is responsible cease ».

---

*Adopté  
CK*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 309**

*(Texte anglais de l'article 8.1 du Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1))*

À l'article 309 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) qu'il propose, « are added » par « shall be added ».

---

*Adopté  
OK*

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT**  
**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES**  
**DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014**  
**ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN**  
**2015-2016**

**ARTICLE 311**

*(Texte anglais de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2))*

À l'article 311 du projet de loi, dans le texte anglais, remplacer :

1° dans le paragraphe *b.5* de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qu'il propose, « the investment » par « an investment »;

2° dans le paragraphe *b.6* de l'article 3.3 qu'il propose, « use » par « disposition ».

---

*adapté  
CV*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 314**

*(Texte anglais de l'article 16.1 de la Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001))*

À l'article 314 du projet de loi, dans le texte anglais de l'article 16.1 de la Loi sur l'administration financière qu'il propose :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « pecuniary » par « monetary »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « pay » et « repay » par, respectivement, « transfer » et « reimburse ».

---

*gagné  
cr*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 316**

*(Article 18 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001))*

Remplacer l'article 316 du projet de loi par le suivant :

« 316. L'article 18 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « de droits hypothécaires », de « sur une créance pécuniaire ou »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et de tout versement d'une somme d'argent visé au paragraphe 2° de cet article effectué par le ministre ». ».

---

adopté  
CF

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016**

**ARTICLE 317**

*(Article 19 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001))*

Dans le texte anglais de l'article 317 du projet de loi :

1° remplacer, partout où cela se trouve dans le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'administration financière qu'il propose, « paid » par « transferred »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « payments » par « transfers ».

---

*adepi  
cf*

**CHAMBRE**  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 109

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT**  
**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES**  
**DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014**  
**ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN**  
**2015-2016**

**ARTICLE 325**

*(Intitulé précédant l'article 2713.1 du Code civil)*

À l'article 325 du projet de loi, dans le texte anglais de l'intitulé précédant l'article 2713.1 du Code civil qu'il propose, remplacer « pecuniary » par « monetary ».

---

*adopté*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 325**

*(Article 2713.1 du Code civil)*

À l'article 325 du projet de loi, dans le texte anglais de l'article 2713.1 du Code civil qu'il propose :

- 1° remplacer « pecuniary » partout où cela se trouve par « monetary »;
- 2° remplacer, dans le premier alinéa, « creditor's » par « creditor ».

---

adopté  
OK

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 111

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016**

**ARTICLE 325**

*(Article 2713.2 du Code civil)*

À l'article 325 du projet de loi, dans l'article 2713.2 du Code civil qu'il propose :

1° remplacer « pecuniary » partout où cela se trouve dans le texte anglais par « monetary »;

2° remplacer « que détient » partout où cela se trouve dans le texte par « détenue par ».

---

*adopté*

**CHAMBRE**  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 112

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT**

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016**

**ARTICLE 325**

*(Article 2713.3 du Code civil)*

À l'article 325 du projet de loi, dans l'article 2713.3 du Code civil qu'il propose :

1° remplacer, dans le texte anglais, « pecuniary » et « to the effect that the claim secures » respectivement par « monetary » et « to the claim's securing »;

2° remplacer « que détient » par « détenue par » et supprimer « par écrit ».

---

*advisé*  
*OK*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 325**

*(Article 2713.4 du Code civil)*

À l'article 325 du projet de loi, dans l'article 2713.4 du Code civil qu'il propose :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « créance pécuniaire que détient le constituant contre un tiers qui en est le débiteur » par « créance pécuniaire détenue par le constituant contre un tiers »;

2° remplacer les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° la créance porte sur le solde créditeur d'un compte financier tenu par le tiers pour le constituant ou sur une somme d'argent versée par le constituant à un tiers pour garantir l'exécution d'une obligation envers le créancier;

« 2° le créancier a conclu avec le tiers et le constituant un accord, appelé accord de maîtrise, aux termes duquel le tiers convient, relativement au solde créditeur ou à la somme d'argent, de se conformer aux instructions du créancier sans le consentement additionnel du constituant. »;

adopté  
OK

2/2

3° insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Un créancier obtient aussi la maîtrise d'une créance pécuniaire portant sur le solde créditeur d'un compte financier s'il devient titulaire de ce compte.

4° remplacer, au début du deuxième alinéa, « Le débiteur de la créance » par « Le tiers » et faire de cet alinéa un article distinct numéroté comme suit : « 2713.4.1. ».

---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 325**

*(Article 2713.5 du Code civil)*

À l'article 325 du projet de loi, dans l'article 2713.5 du Code civil qu'il propose :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer « compte de valeurs ou de titres » par « compte de titres »;

b) remplacer, dans le texte anglais, « account maintenir » par « person maintaining the account »;

2° remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa, « other persons are financial account maintainers » par « others are persons maintaining a financial account ».

---

adopté  
CF

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 325**

*(Article 2713.6 du Code civil)*

À l'article 325 du projet de loi, dans l'article 2713.6 du Code civil qu'il propose:

1° remplacer, dans le texte anglais, « pecuniary » par « monetary »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le créancier peut, à tout moment, retirer ce droit au constituant. Ce retrait n'est assujéti à aucune formalité de notification ou d'inscription à des fins de publicité. ».

---

adopté  
CK

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT**

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016**

**ARTICLE 325**

*(Article 2713.7 du Code civil)*

À l'article 325 du projet de loi, dans l'article 2713.7 du Code civil qu'il propose :

1° remplacer « pecuniary » et « on the same » dans le texte anglais du premier alinéa par, respectivement, « monetary » et « encumbering that »;

2° remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque plusieurs hypothèques mobilières avec dépossession grevant une même créance pécuniaire détenue par le constituant contre un tiers ont été consenties en faveur de créanciers qui, chacun, en ont obtenu la maîtrise en vertu d'un accord de maîtrise, celles-ci prennent rang, entre elles, suivant le moment où le tiers a convenu de se conformer aux instructions du créancier.

L'hypothèque sur une créance pécuniaire détenue par le constituant contre le créancier a priorité de rang sur toute autre hypothèque avec dépossession opérée par maîtrise grevant cette créance. Toutefois, si la créance porte sur le solde créditeur d'un compte financier et qu'un autre créancier en a obtenu la maîtrise en devenant titulaire du compte, l'hypothèque de cet autre créancier a priorité de rang. ».

*adopté*

**CHAMBRE**  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 117

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016**

**ARTICLE 325**

*(Article 2713.8 du Code civil)*

À l'article 325 du projet de loi, dans le texte anglais de l'article 2713.8 du Code civil qu'il propose, remplacer « pecuniary » par « monetary ».

---

*adopté  
CV*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 325.1**

*(Article 2714.2 du Code civil)*

Insérer, après l'article 325 du projet de loi, l'article suivant:

**325.1.** L'article 2714.2 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque plusieurs hypothèques mobilières avec dépossession portant sur les mêmes valeurs mobilières ont été consenties en faveur de créanciers ayant chacun obtenu la maîtrise de ces valeurs, les hypothèques prennent rang, entre elles, suivant le moment où chacun des créanciers a obtenu la maîtrise des valeurs.

Lorsque les hypothèques portent sur des titres intermédiés, l'hypothèque du créancier qui en a obtenu la maîtrise en devenant, lui-même ou par une autre personne agissant pour lui, titulaire des titres a priorité de rang. Celles des créanciers dont la maîtrise des titres a été obtenue en vertu d'un accord de maîtrise prennent rang, entre elles, suivant le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières a convenu de se conformer aux ordres du créancier ou d'une autre personne agissant pour le créancier. ».

---

*Adopté  
CF*

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 119

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT**

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016**

**ARTICLE 330**

*(Intitulé précédant l'article 3106.1 du Code civil)*

À l'article 330 du projet de loi, dans le texte anglais de l'intitulé précédant l'article 3106.1 du Code civil qu'il propose, remplacer « pecuniary » par « monetary ».

---

Adopté  
OK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 330**

*(Article 3106.1 du Code civil)*

À l'article 330 du projet de loi, dans l'article 3106.1 du Code civil qu'il propose,

1° remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa, « pecuniary » par « monetary »;

2° remplacer, dans le premier alinéa, « dont la maîtrise est de la nature de celle qui peut être obtenue conformément à l'article 2713.4 » par « visée à l'article 2713.1 portant sur le solde créditeur d'un compte financier ou sur une somme d'argent versée pour garantir l'exécution d'une obligation envers le créancier »;

3° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

« En l'absence de toute désignation dans un acte juridique régissant la créance, la loi applicable est:

1° dans le cas d'une créance portant sur le solde créditeur d'un compte financier, celle de l'État de la situation de l'établissement mentionné expressément dans l'acte régissant le compte financier comme étant l'établissement où est tenu le compte ou, si cet établissement n'y est pas expressément mentionné, de l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du titulaire; si relevé de compte ne permet pas de la déterminer, la loi applicable est celle de l'État dans lequel est situé le centre de décision du teneur de compte;

adopté  
CR

2/2

2° dans le cas d'une créance portant sur une somme d'argent versée pour garantir l'exécution d'une obligation envers le créancier, celle de l'État dans lequel est situé le centre de décision de la personne à qui cette somme d'argent a été versée ou, si cette personne est une personne physique, celle de l'État de son domicile. ».

---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 331.1**

*(Nouvel article 331.1)*

Insérer, après l'article 331 du projet de loi, l'intitulé et l'article qui suivent :

**« LOI SUR LE TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES ET  
L'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS**

« **331.1.** L'article 113 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.0002) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « L'acquéreur peut, à tout moment, retirer ce droit au titulaire du titre; ce retrait n'est assujéti à aucune formalité de notification ou d'inscription à des fins de publicité. ».

---

*adopté*  
*cl*

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016**

**ARTICLE 333**

*(Dispositions transitoires particulières)*

À l'article 333 du projet de loi :

1° remplacer « et 2686 » et « et 321 » respectivement par « , 2686 et 2714.2 » et « , 321 et 328.1 »;

2° ajouter l'alinéa suivant :

« Il en est de même des dispositions nouvelles de l'article 113 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002) édictées par l'article 331.1 de la présente loi. ».

---

*Adopté  
Ch*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 334**

*(Dispositions transitoires particulières)*

À l'article 334 du projet de loi :

1° remplacer, dans le texte anglais, « pecuniary » par « monetary »;

2° remplacer « (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 325) » par « 1<sup>er</sup> janvier 2016 ».

---

adopté  
OK

AMENDEMENT

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 124

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

**ARTICLE 335**

*(Dispositions transitoires particulières)*

Remplacer, dans l'article 335 du projet de loi, « *(indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur des articles 331 et 332)* » par « 31 décembre 2015 ».

---

*Adopté  
Ch*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

1/3

ARTICLE 337

Remplacer l'article 337 du projet de loi par le suivant :

« 337. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le  
(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) à l'exception :

1° des dispositions des articles 167 et 168, lorsque ce dernier édicte l'article 8.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), des articles 169 et 170, de l'article 171 et des articles 174 et 175, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la loi);

2° des dispositions des articles 34 à 69 et 71 à 79, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015;

3° des dispositions de l'article 168, lorsque ce dernier édicte l'article 8.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, de l'article 170.1 et des paragraphes 2° et 3° de l'article 172, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015;

4° des dispositions des articles 308 à 310, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi); »;

5° des dispositions des articles 319, 323, 324, 325, 328.1, 329, 330, 331, 331.1 et 332, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

Adopté  
AR

6° des dispositions de l'article 84, lorsqu'il édicte les articles 1079.8.19 et 1079.8.29 de la Loi sur les impôts, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2016;

7° des dispositions des articles 128, 129 et 130, lorsque ce dernier article modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence à l'article 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), des articles 131, 133, 134 et 135, lorsque ce dernier article édicte l'article 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, des articles 136 à 139 et 143, sauf lorsque ce dernier article modifie les articles 350.58 et 350.59 de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour faire référence à l'article 350.56.1 de cette loi, de l'article 144 et des paragraphes 1° et 2° de l'article 145, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2016 ou, si elle est antérieure au 1<sup>er</sup> février 2016, à la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1, édicté par l'article 136,

active dans un établissement, après le 1<sup>er</sup> septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement;

8° des dispositions des articles 80 et 81, du paragraphe 2° de l'article 83, de l'article 84, sauf lorsque ce dernier article édicte les articles 1079.8.19 à 1079.8.24, 1079.8.29 à 1079.8.37 et 1079.8.39 à 1079.8.42 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et des articles 85 à 95 et 96 à 127, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016;

9° des dispositions de l'article 6, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016;

10° des dispositions de l'article 82, du paragraphe 1° de l'article 83, de l'article 84, lorsque ce dernier article édicte les articles 1079.8.20 à 1079.8.24, 1029.8.30 à 1079.8.37 et 1079.8.39 à 1079.8.42 de la Loi sur les impôts, et des articles 95.1 à 95.5, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016;

11° des dispositions de l'article 271, à l'exception de son paragraphe 4°, qui entreront en vigueur à la clôture de la première assemblée générale des détenteurs d'actions de catégorie « A » et de catégorie « B » de Fondation suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et de celles de l'article 285, qui entreront en vigueur à la clôture de la

3/3

première assemblée générale des porteurs des actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) suivant cette date;

12° des dispositions des articles 25 à 33, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

---

**AMENDEMENT**

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 124

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016**

**ANNEXE I**

Remplacer, dans l'annexe I du projet de loi :

- 1° « 2014-2015 » par « 2015-2016 »;
- 2° « 175 000 000 \$ » » par « 250 000 000 \$ ».

*adopté d*

AMENDEMENT

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 127

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

ANNEXE I.1

*(Fonds des services de gardes éducatifs à l'enfance)*

Insérer, après l'annexe I du projet de loi, la suivante :

« ANNEXE I.1

*(Article 165.1)*

**FONDS DES SERVICES DE GARDES ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

	2015-2016
<b>Revenus</b>	2 325 235 500 \$
<b>Dépenses</b>	2 325 235 500 \$
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
<b>Investissements</b>	1 000 000 \$
Total des sommes empruntées ou avancées <sup>1</sup>	162 000 000 \$

<sup>1</sup>Après du Fonds de financement et du fonds général. ».

adopté  
OK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016

ANNEXE I.2

*(Fonds de développement des territoires)*

Insérer, après l'annexe I du projet de loi, la suivante :

« ANNEXE I.2  
*(Article 246.2)*

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

	2015-2016
<b>Revenus</b>	100 000 000 \$
<b>Dépenses</b>	100 000 000 \$
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
<b>Investissements</b>	0
Total des sommes empruntées ou avancées <sup>1</sup>	0

<sup>1</sup> Auprès du Fonds de financement et du fonds général. ».

*adopté*  
*W*

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 129

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 28**

**LOI CONCERNANT**

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014  
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN  
2015-2016**

**ANNEXE II**

Remplacer, à l'annexe II du projet de loi « *Article 257* » par « *Article 258* »  
et « 2014-2015 » par « 2015-2016 ».

---

*adopté*  
*✓*